

**Comment remplir les formulaires
d'évaluation environnementale
de l'ACDI
Notes de l'utilisateur**

Février 2002



Agence canadienne de
développement international

Canadian International
Development Agency

Canada

Table des matières

Notes de l'utilisateur

Introduction	ii
1. Promoteur	1
2. Autorité responsable	1
3. Description du projet	1
4. Ouvrage	2
5. Règlement sur la liste d'inclusion	2
6. Règlement sur la liste d'exclusion	2
7. Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada	2
8. Urgence	3
9. Numéro à l'IFEE et registre public de l'ACDI	3
10. Mesures d'atténuation	3
11. Environnement et effets environnementaux	4
12. Description du milieu	5
13. Détermination des effets environnementaux négatifs	5
14. Préoccupations du public	6
15. Importance des effets environnementaux négatifs	6
16. Matrice d'évaluation	8
Tableau 1. Codes utilisés dans la matrice des enjeux environnementaux	9
Tableau 2. Éléments non biophysiques (ENB) types de l'environnement	9
17. Effets cumulatifs sur l'environnement	10
18. Effets de l'environnement sur un projet	10
19. Participation du public	10
20. Programme de suivi	11
21. Renvoi du projet à un médiateur, à une commission, une commission conjointe ou à un comité consultatif	12
22. Exemples de processus d'évaluation environnementale de rechange compatibles avec la <i>LCEE</i>	13
23. Détermination des effets environnementaux lorsque la <i>LCEE</i> ne s'applique pas	13
Références	14

ANNEXE A :Listes types d'activités pour différents projets

Cliquer sur le lien suivant pour avoir accès aux [exemples de formulaires remplis](#).

Introduction

Les *Notes de l'utilisateur* visent à aider les agents et les partenaires de l'ACDI à remplir les formulaires requis, de manière à ce que les projets financés par l'ACDI satisfassent aux exigences en matière d'évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. Les formulaires, et leur objet, sont les suivants :

ACDI 1519-1F Applicabilité de la LCEE

Déterminer si une évaluation environnementale est requise aux termes de la *LCEE*.

ACDI 1519-2F Rapport d'évaluation environnementale et d'examen préalable

Aux fins d'application de la *LCEE*, consigner les renseignements et les résultats des analyses tirés de documents préparés par ou pour l'ACDI à l'étape de l'élaboration du projet, y compris les analyses environnementales ou les résultats de l'évaluation environnementale.

ACDI 1519-3F Matrice des enjeux environnementaux

Aider à évaluer les effets physiques et biologiques potentiels de chaque activité du projet ainsi que les éléments non biophysiques (ENB), telle la possibilité d'effets environnementaux négatifs importants.

ACDI 1519-4F Analyse du rapport d'examen préalable et plan d'action de l'ACDI

Consigner les résultats de l'analyse du rapport d'examen préalable de l'ACDI et établir le plan d'action de l'ACDI en fonction de cette analyse.

Chacun des formulaires contient des renvois à des explications additionnelles fournies dans les *Notes de l'utilisateur*.

Les documents servant à remplir les formulaires, notamment le rapport d'examen préalable (ACDI 1519- 2F), sont ceux qui ont été rédigés au moment de l'élaboration du projet et peuvent ou non comprendre un rapport d'évaluation environnementale distinct.

Par ailleurs, les formulaires ne devraient pas servir uniquement à consigner les résultats obtenus à l'étape de l'élaboration du projet. En particulier, le rapport d'examen préalable contient des questions et des outils (p. ex., la matrice d'évaluation) utiles pour la *planification* environnementale des projets. Les agents de l'ACDI sont encouragés à les utiliser pour faire en sorte que les projets soient plus respectueux de l'environnement et pour prévenir des situations où des projets bien préparés doivent être abandonnés à cause des exigences de la *LCEE* en matière d'évaluation.

Les formulaires sont disponibles à l'adresse www.acdi-cida.gc.ca/formulaires.htm

Notes de l'utilisateur

Les chiffres en gras entre crochets (p. ex., [9]) renvoient à une autre rubrique des *Notes de l'utilisateur*.

1. Promoteur

Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, un *promoteur* est une autorité fédérale ou un gouvernement, une personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet.

2. Autorité responsable

Aux termes de la *LCEE*, une *autorité responsable (AR)* est une autorité fédérale qui est tenue de veiller à ce qu'un projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

3. Description du projet

La *LCEE* définit ainsi un *projet* :

- a) réalisation — y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un ouvrage [4] ou
- b) proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de la *LCEE* [5,6].

La description du projet doit résumer le projet et accorder une attention particulière aux éléments de la planification, de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de la fermeture d'un ouvrage qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Elle doit inclure toutes les mesures d'atténuation projetées [10] et être assez détaillée pour permettre aux examinateurs d'évaluer la pertinence des mesures d'atténuation, la nature de tout effet négatif et la nécessité de prévoir et de concevoir un programme de suivi.

En général, il y a deux types de projet : les projets *ponctuels* et les projets *linéaires*. Les *projets ponctuels* sont réalisés à un seul endroit, qui est habituellement bien délimité. Mentionnons, par exemple, une clinique, un barrage ou une usine. Les *projets linéaires* sont mis en oeuvre dans une étroite bande qui traverse le paysage. Ce sont, notamment, des routes, des pipelines et des lignes de transport de l'électricité.

Pour renforcer la conformité de l'ACDI à la *LCEE* et assurer une meilleure intégration des évaluations environnementales (EE) aux programmes de l'ACDI, toutes les activités reliées aux évaluations environnementales de l'Agence s'appliquent :

- à toutes les gammes d'activités de la carte routière géographique (à l'exception de la gamme d'activités n° 6 - Élaboration et promotion de politiques);
- à tous les documents d'approbation pour le ministre de la Coopération internationale et/ou le président;
- aux Fonds canadiens d'initiatives locales et aux autres fonds gérés par les missions;
- à l'approbation des Fonds de contrepartie pour les initiatives locales et aux projets appuyés par les Fonds de contrepartie;

- à la Direction de la coopération institutionnelle de la Direction générale du partenariat canadien y compris les programmes des institutions d'éducation, des coopératives, syndicats et associations professionnelles, des bourses et de l'environnement;
- aux programmes de financement des ONG et aux mécanismes des projets ONG au Partenariat canadien;
- au Programme de coopération technique, au Programme du multilatéral et au Programme renaissance de l'Europe de l'Est à la Direction générale de l'Europe centrale et de l'Est;
- au Centre de l'aide alimentaire, aux Institutions financières internationales et à la coopération technique multilatérale de la Direction générale des programmes multilatéraux.

4. Ouvrage

Un ouvrage est une structure matérielle ou un ensemble de structures. Il n'inclut pas les politiques, plans ou programmes, même si ces derniers peuvent exiger ou prescrire la construction d'ouvrages.

5. Règlement sur la liste d'inclusion

Ce règlement désigne les activités concrètes, non liées à des ouvrages, et les catégories d'activités concrètes qui peuvent nécessiter une évaluation environnementale aux termes de la *LCEE*. La liste d'inclusion s'applique à l'ACDI. (Les articles 20 à 30, 32, 33, 34, 36, 41 et 77 s'appliquent plus particulièrement aux activités de l'ACDI.)

Cliquer sur le lien suivant pour consulter le [Règlement sur la liste d'inclusion](#).

6. Règlement sur la liste d'exclusion

Ce règlement désigne les projets et catégories de projet pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire aux termes de la *LCEE*.

Cliquer sur le lien suivant pour consulter le [Règlement sur la liste d'exclusion](#).

7. Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada

Ce règlement s'applique aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada *et* à l'extérieur du territoire domanial (p. ex., les ambassades, les haut-commissariats et les résidences officielles faisant partie du Canada) pour lesquels l'autorité fédérale exerce une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*) ou *b*) de la *LCEE*.

Cliquer sur le lien suivant pour consulter le [Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada](#).

8. Urgence

Une évaluation environnementale n'est pas requise lorsqu'un projet doit être mis en oeuvre en réaction à des situations de crise nationale telle que déclarée conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence* ou en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe, soit pour assurer la protection des biens ou de l'environnement, soit pour assurer la protection de la santé ou

de la sécurité publique, de mettre en oeuvre le projet sans délais (alinéas 7(1)*b*) et *c*) de la *LCEE*).

9. Numéro à l'IFEE et registre public de l'ACDI

Le numéro à l'IFEE (Index fédéral des évaluations environnementales) est le numéro de référence d'un projet dans le registre public de la *LCEE*. Il est obtenu par le coordonnateur du registre public, Direction de l'évaluation et de la conformité environnementales, Direction générale des politiques, ACDI. La date de l'avis public est la date à laquelle le coordonnateur des registres publics de l'ACDI verse les documents ayant trait aux évaluations environnementales effectuées en vertu de la *LCEE* dans les registres publics de l'ACDI.

L'IFEE, un système de gestion de base de données mis au point par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, donne accès à de l'information sur les évaluations environnementales faites en vertu de la *LCEE*, quelle que soit l'autorité responsable [2]. Il inclut également le nom des personnes-ressources pour chaque projet.

Le registre public de l'ACDI se trouve au Centre d'information sur le développement international (CIDI), à l'Administration centrale de l'ACDI. Il contient tous les documents relatifs aux EE afférentes aux projets de l'ACDI consignés dans l'IFEE. Pour chaque projet du Fonds canadien d'initiatives locales et d'autres fonds gérés par les missions qui est assujéti à un examen préalable selon la *LCEE*, la mission ou l'ambassade doit tenir un registre public de tous les documents relatifs à l'évaluation environnementale de ce projet dans un endroit spécifiquement désigné à cet effet. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, un « document » s'entend de tous « éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information. »

10. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation permettent d'éliminer, de réduire, de contrôler ou de compenser les effets négatifs d'un projet sur l'environnement. Elles sont définies comme suit dans la *LCEE* :

maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.

Les mesures d'atténuation peuvent prendre des formes très diverses. Ainsi, on peut :

- éviter les zones sensibles lors de la mise en oeuvre du projet;
- concevoir le projet de manière à éviter les zones sensibles, à utiliser du matériel antipollution et des procédés de production moins polluants, à réduire la consommation d'énergie et de matériaux, ou à recycler les déchets;
- faire en sorte que les travaux de construction se déroulent en dehors des périodes de l'année les plus sensibles sur le plan écologique ou culturel, établir le calendrier des travaux de manière à maximiser l'utilisation de la main-d'oeuvre locale, ou offrir une formation utile en dehors du projet;

Notes de l'utilisateur

- élaborer des stratégies d'exploitation qui limitent la consommation d'énergie et de matériaux, réduisent le plus possible la production de déchets ou améliorent la santé et la sécurité des travailleurs;
- établir des plans d'urgence pour intervenir en cas d'accidents ou de défaillances de l'équipement, y compris l'entreposage du matériel d'intervention d'urgence;
- prévoir une compensation pour la perte ou la dégradation d'éléments écologiques dans la zone visée par le projet, notamment par la mise en valeur d'éléments semblables dans d'autres zones.

On peut obtenir de l'information sur les effets éventuels de divers types de projet et sur les mesures d'atténuation appropriées en consultant, par exemple, les publications de la Commission européenne (European Commission, 1993) et de la Banque mondiale (World Bank, 1991b et 1991c).

11. Environnement et effets environnementaux

La *LCEE* définit l'*environnement* comme étant l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

La *LCEE* définit les *effets environnementaux* comme suit :

Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Les effets environnementaux comprennent les effets négatifs directs et indirects sur les éléments physiques et biologiques. Les effets environnementaux comprennent aussi les effets causés par un mauvais fonctionnement ou un accident associé au projet. De plus, la *LCEE* exige l'examen des effets négatifs de l'environnement sur un projet [18].

12. Description du milieu

Une vue d'ensemble du milieu dans lequel le projet sera mis en oeuvre doit être fournie afin que la personne qui examine le rapport ait une bonne idée du contexte environnemental dans lequel se déroulera le projet ainsi que des éléments particuliers de l'environnement qui seront probablement touchés par le projet. La description doit être suffisamment détaillée pour lui permettre de bien comprendre les effets du projet, la raison d'être des mesures d'atténuation et les conclusions relatives à l'importance des effets environnementaux négatifs. Par exemple :

La région visée par le projet est une zone rurale et pauvre, peu accidentée et peu boisée, utilisée principalement pour l'agriculture pluviale à petite échelle et l'élevage. Les principaux enjeux liés aux ressources sont la pluviosité (agriculture), la fertilité et l'érosion des sols, et un bon approvisionnement en eau potable. Les propriétés familiales sont éparpillées dans la région et reliées par des sentiers, des chemins de terre et quelques routes secondaires. Les enfants doivent marcher pour aller à l'école. La clinique la plus proche se trouve à une bonne distance et s'y rendre prend une bonne partie de la journée; les gens qui veulent aller à la ville la plus proche doivent prendre l'autobus et y passer la nuit. Les maladies attribuables à la pénurie d'eau potable, à la dénutrition chronique et au SIDA sont répandues.

13. Détermination des effets environnementaux négatifs

Les effets environnementaux négatifs qui doivent être déterminés sont ceux qui subsistent **après** l'application des mesures d'atténuation. Ils sont établis en fonction de l'information et des résultats d'analyse contenus dans les documents préparés pour et par l'ACDI lors de la préparation du projet, y compris les analyses environnementales ou les résultats de l'évaluation.

L'analyse des effets environnementaux négatifs d'un projet comprend la prévision des conditions environnementales futures, en l'absence du projet et après la mise en oeuvre du projet, y compris les mesures d'atténuation. Les différences entre les conditions prévues selon les deux scénarios déterminent les effets du projet. En réalité, il est souvent assez difficile de prévoir les conditions futures de l'environnement en l'absence du projet, et les effets sont généralement déterminés par rapport aux conditions existantes. Toutefois, lorsque les tendances sont évidentes, il faut les intégrer dans l'analyse.

La définition des *limites spatiales* et de l'*horizon prévisionnel* de l'analyse est une étape initiale essentielle à la réalisation des travaux dans des limites raisonnables. Il est également impératif, pour déterminer la *portée* de l'analyse, de se concentrer sur les enjeux particulièrement préoccupants et d'optimiser l'utilisation des ressources allouées à l'évaluation.

Les effets environnementaux peuvent avoir plusieurs *attributs*. De façon générale, ils sont analysés et décrits en fonction de leur importance, de leur étendue géographique, de leur durée, de leur fréquence et/ou du degré de réversibilité.

L'analyse des effets doit porter sur *toutes les étapes* du projet :

- a) les activités antérieures à la construction
(p. ex., levés, amélioration / aménagement de voies d'accès);
- b) la construction;
- c) l'exploitation;
- d) la fermeture;
- e) les accidents et défaillances.

Il est important de se rappeler qu'un projet peut avoir des effets à la fois *directs* et *indirects* (secondaires, tertiaires, etc.), de même que des effets *sur place* et *hors site*. Tous doivent être examinés. Un *effet direct* découle directement du projet. Un *effet indirect* découle d'un effet direct. Par exemple, un projet de construction d'un barrage et d'irrigation consiste à emmagasiner de l'eau et à la distribuer via de nouveaux réseaux d'approvisionnement. La modification de l'hydrologie des eaux de surface constitue un effet direct. Les changements

observés au niveau de la production piscicole et, donc, de la disponibilité de poissons et, par ricochet, de la santé humaine, sont des effets indirects. Un autre effet indirect est la propagation de maladies d'origine hydrique (p. ex., malaria, schistosomiase) et donc, la détérioration de l'état de santé des humains. De plus, des effets directs et indirects combinés peuvent affecter un élément de l'environnement, comme la santé humaine. C'est ce qu'on appelle des *effets interactifs*.

Les *effets sur place* sont observés à l'intérieur des limites physiques d'un projet, alors que les *effets hors site* surviennent à l'extérieur de ces limites. Des exemples d'effets hors site de l'implantation d'une industrie sont la pollution atmosphérique en aval et les effets socio-économiques enregistrés dans les villes avoisinantes et attribuables à l'immigration de travailleurs ou de personnes à la recherche d'un emploi.

L'analyse des effets d'un projet peut être faite par une personne avertie ou par une équipe multidisciplinaire, tout dépendant de l'ampleur, de la complexité et des effets anticipés d'un projet.

14. Préoccupations du public

La population peut se préoccuper des effets d'un projet, que l'évaluation environnementale conclue ou non qu'ils sont importants. Si ces préoccupations sont vives, il faudra peut-être procéder à d'autres consultations publiques, revoir la conception du projet, ou renvoyer le projet à un médiateur, à une commission, à une commission conjointe ou à un comité consultatif.

Tous les commentaires du public reçus au sujet d'un projet doivent être documentés dans le rapport d'examen préalable.

15. Importance des effets environnementaux négatifs

En ce qui a trait aux projets assujettis à une évaluation environnementale, la façon dont l'ACDI procédera repose sur l'évaluation de l'importance des effets environnementaux négatifs probables. Les lignes directrices de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (1994) précisent les facteurs suivants dont il faut tenir compte dans la détermination de l'importance d'un effet environnemental négatif :

- a) l'ampleur de l'effet;
- b) l'étendue géographique de l'effet;
- c) la durée et la fréquence de l'effet;
- d) le degré de réversibilité ou d'irréversibilité de l'effet;
- e) le contexte écologique. (Un effet peut avoir une grande importance s'il se fait sentir dans des zones ou des régions qui sont déjà dégradées ou qui sont écosensibles et résistent difficilement aux pressions qu'elles subissent.)

Un effet environnemental négatif est important si, de l'avis de l'évaluateur, il n'est pas négligeable. Il n'y a pas de moyen terme.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (1994) exige des promoteurs qu'ils fournissent des informations relatives aux facteurs, et que des critères soient pris en compte dans la détermination de l'importance des effets. Aucun critère n'est proposé. L'évaluateur doit exercer son propre jugement pour déterminer l'importance des effets environnementaux,

Notes de l'utilisateur

en tenant compte des facteurs ci-dessus ((15a) à 15e)). Outre les facteurs établis par l'Agence, l'évaluateur doit déterminer si :

Éléments physiques

- Une norme établie (p. ex., qualité de l'eau ou de l'air) sera dépassée pendant une période de temps déraisonnable.
- L'effet limitera la capacité de charge d'éléments biologiques de l'environnement.
- L'effet posera un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité humaines.

Éléments biologiques

- L'effet se situera à l'extérieur de la gamme de variation naturelle de la taille ou de la distribution de la population.
- L'effet persistera pendant une période de temps déraisonnable (p. ex., plus d'une génération).

Utilisation des ressources

- L'effet limitera l'utilisation des ressources pendant une période de temps déraisonnable (p. ex., un an ou plus).
- L'effet entraînera un changement socio-économique important.

Santé

- L'ampleur de l'effet se situera à l'extérieur de la gamme de variation naturelle de l'élément considéré.

Conditions socio-économiques

- L'ampleur et la durée de l'effet seront telles que la population, les collectivités ou les gouvernements ne pourront s'y adapter assez rapidement; le projet n'aura donc aucune incidence positive.

Culture et patrimoine

- Un élément d'intérêt local ou régional sera irrémédiablement touché.

16. Matrice des enjeux environnementaux

L'objet de la matrice des enjeux environnementaux est double :

- a) remplir la matrice de façon méthodique aide à évaluer les effets éventuels d'un projet. La matrice peut donc servir de liste de contrôle dans la détermination des effets éventuels en vue de leur analyse;
- b) la matrice donne un aperçu des résultats de l'évaluation.

Il faut suivre plusieurs étapes pour remplir la matrice des enjeux environnementaux :

1. Énumérer toutes les activités liées au projet qui pourraient avoir des effets sur l'environnement et les inscrire dans la première colonne de la partie supérieure de la matrice. Prendre soin d'examiner toutes les phases du projet (p. ex., pré-construction, construction, exploitation, fermeture, accidents et défaillances). Utiliser plus d'une matrice si le nombre des activités est supérieur à celui des lignes de la matrice. Assigner un numéro (par ordre séquentiel) à chaque activité portée sur la liste (colonne « N° »). Des listes-types d'activités pour différents projets figurent à l'annexe A.
2. En se basant sur l'analyse des effets, remplir les lignes relatives à chaque activité, en inscrivant un code dans chaque cellule où l'activité est susceptible d'avoir un effet direct ou indirect sur un élément biophysique de l'environnement. Utiliser les codes qui figurent dans le **tableau 1** ci-dessous (p. ex., « B »). La matrice comporte des colonnes vierges pour d'autres éléments biophysiques de l'environnement.

Examiner chaque colonne correspondant aux divers éléments biophysiques de l'environnement. Lorsque des effets sont codés dans plus d'une cellule d'une même colonne, déterminer s'il y aura un effet interactif sur cet élément. Dans l'affirmative, le coder dans la ligne « effets interactifs », comme ci-dessus.

3. Pour chaque effet biophysique codé assorti d'un effet non biophysique (ENB) (p. ex., indirect), remplir la partie inférieure de la matrice. Tout d'abord, à partir des exemples du **tableau 2**, indiquer les éléments ENB qui pourraient être touchés et les coder dans la première colonne. Ensuite, préciser le nombre d'activités pertinentes (colonne « N° » de la partie supérieure de la matrice) dans la cellule ENB appropriée de la partie inférieure de la matrice et inscrire le code approprié (p. ex., « 2B »).

Examiner chaque ligne correspondant aux divers éléments ENB. Lorsque des effets sont codés dans plusieurs cellules d'une même ligne, déterminer s'il y aura un effet interactif sur cet élément. Dans l'affirmative, le coder dans la colonne « effets interactifs » comme ci-dessus.

Cliquer sur le lien suivant pour avoir accès aux [exemples de matrices remplies](#).

Notes de l'utilisateur

Tableau 1 — Codes utilisés dans la matrice des enjeux environnementaux

Code	Signification
Aucun (en blanc)	Aucun effet environnemental négatif ni aucune importante préoccupation publique.
A	Effets environnementaux positifs importants.
B	Effets environnementaux négatifs importants pouvant être atténués.
C	Effets environnementaux négatifs importants possibles, mais encore non connus.
D	Importante préoccupation publique
E	Effets environnementaux négatifs importants ne pouvant être atténués

Tableau 2 — Éléments non biophysiques (ENB) types de l'environnement

Groupe	Élément de l'environnement
Utilisation des ressources	Approvisionnement en eau et consommation Agriculture / élevage Ressources forestières Chasse Pêche Cueillette/piégeage Éléments visuels Activités touristiques/récréatives Usage des terres par les autochtones Usage des ressources par les autochtones Autre (préciser)
Santé	Individus / collectivités Travailleurs Services Autre (préciser)
Conditions socio-économiques	Population / croissance démographique Logement / hébergement Infrastructure / services communautaires Emploi / revenus Éducation/formation Accès / transports Coûts / recettes de l'État Autre (préciser)
Culture et patrimoine	Lieux / éléments historiques Sites archéologiques / paléontologiques Lieux / utilisations traditionnels Sites d'importance architecturale Autre (préciser)

17. Effets cumulatifs sur l'environnement

Un effet cumulatif sur l'environnement est un effet susceptible de découler du projet, *combiné* à des effets d'autres projets ou activités antérieurs ou futurs.

L'analyse des effets cumulatifs a pour objet de cerner et de prévenir les situations où les effets de projets ou d'activités distincts se combinent pour entraîner des effets négatifs importants. Par exemple, un projet de puits peut n'avoir aucun effet sur l'approvisionnement d'eau au niveau du sol; mais, si d'autres projets du genre étaient mis en œuvre dans le même secteur, l'effet cumulatif pourrait être, possiblement, que l'approvisionnement d'eau au niveau du sol ne serait plus durable.

Lorsqu'un effet biophysique cumulatif *probable* et *important* est prévu, il faut inscrire un code dans la cellule appropriée de la ligne « Effets cumulatifs », dans la moitié supérieure de la matrice. Pour ce faire, utiliser les codes qui figurent dans le **tableau 1**.

Lorsqu'un effet non biophysique (ENB) cumulatif *probable* et *important* est prévu, il faut inscrire un code dans la cellule appropriée de la colonne « Effets cumulatifs », dans la moitié inférieure de la matrice.

18. Effets de l'environnement sur un projet

Comprendre comment l'environnement peut affecter un projet fournit de l'information utile pour évaluer la faisabilité du projet et ses effets sur l'environnement. Par exemple, un barrage d'irrigation érigé dans un bassin hydrographique soumis à une forte érosion peut avoir une durée de vie utile beaucoup plus courte s'il s'envase rapidement. Planter une usine de traitement des eaux usées dans une plaine d'inondation active peut causer de graves problèmes de pollution de l'eau pendant la crue inopinée des eaux.

Comme il est indiqué au point [11], la *LCEE* inclut les changements apportés à un projet du fait de l'environnement dans la définition d'*effets environnementaux*. De tels effets doivent être pris en compte dans l'examen préalable.

19. Participation du public

La participation du public n'est *pas* obligatoire lors des examens préalables.

Par ailleurs, la diffusion d'information publique sur un projet et la consultation de citoyens, de familles et de collectivités au sujet de l'objet et de la conception d'un projet, sont utiles à plusieurs égards :

- Les projets provoquent des changements. En faisant participer le public au processus d'évaluation, on peut apaiser ses inquiétudes et favoriser ainsi l'acceptation des projets.
- Lorsque les gens sont informés, ils sont mieux en mesure de juger des avantages (p. ex. pour la santé) et des possibilités (p. ex., emplois, marché pour leurs biens et services) découlant du projet.
- Les habitants de la région visée par le projet peuvent posséder une foule de renseignements sur les conditions locales, qui pourraient s'avérer fort utiles aux personnes qui réalisent les études d'évaluation environnementale.

Notes de l'utilisateur

- Les omissions ou erreurs dans l'EE peuvent être évitées. Les habitants de la région peuvent faire part de leurs préoccupations et de leurs intérêts sur le plan de l'environnement, de sorte qu'ils puissent être intégrés dans une EE.
- Les habitants de la région peuvent proposer des mesures d'atténuation intéressantes qui pourraient échapper à une personne de l'extérieur.
- Dans les sociétés démocratiques, les citoyens s'attendent à être consultés à propos des projets qui les affecteront. L'absence de telles consultations peut entraîner des problèmes politiques pour les gouvernements et des délais supplémentaires pour le promoteur du projet.

Les stratégies d'*information du public* comprennent des conférences de presse, la diffusion d'avis ou de brochures d'information, et la nomination de citoyens au sein de comités consultatifs. Ce sont des formes de communication unidirectionnelle (à sens unique), qui visent essentiellement à informer le public. Elles peuvent jouer un rôle très utile en renseignant la population sur ce qui se passe et en empêchant la diffusion d'informations fragmentaires et imprécises via les rumeurs et les fausses nouvelles.

Les stratégies de *consultation du public* comprennent des entrevues, des questionnaires, des sondages, des assemblées communautaires, des journées portes ouvertes et des audiences publiques. La communication est bidirectionnelle (dans les deux directions).

- Les entrevues se déroulent individuellement, avec la participation d'un représentant des divers intervenants. Elles ne sont généralement pas structurées.
- Les questionnaires et les sondages permettent d'obtenir de l'information plus ciblée auprès d'un plus grand échantillon de personnes.
- Les assemblées communautaires sont des réunions informelles au cours desquelles le promoteur, divers intervenants et, peut-être, des représentants du gouvernement échangent de l'information, des points de vue, des préoccupations et des suggestions.
- Les journées portes ouvertes sont des réceptions informelles au cours desquelles la population a accès à de l'information et où les réponses du public sont sollicitées.
- Les audiences publiques sont des tribunes quasi judiciaires organisées pour examiner l'approbation officielle d'un rapport d'EIE ou d'un projet intégral. Ce sont des réunions structurées, présidées par une autorité administrative, où des témoignages sont reçus et examinés, des arguments en faveur et contre l'approbation sont entendus, et des décisions sont prises.

20. Programme de suivi

Un programme de suivi *n'est pas* requis à l'étape de l'examen préalable, mais il est utile aux fins suivantes :

- a) vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale d'un projet;
- b) déterminer l'efficacité des mesures d'intervention;
- c) modifier le projet si des événements imprévus mettent en péril le succès du projet ou l'intégrité de l'environnement.

Lorsqu'un suivi est requis, il incombe à l'ACDI d'obtenir la confirmation par écrit que les mesures d'atténuation prescrites ont été mises en œuvre et analysées au niveau de leur efficacité. Il revient également à l'ACDI et à l'agence d'exécution de prendre les mesures correctives qui s'imposent, en vertu du programme de suivi qui devrait idéalement être intégré au plan de projet.

21. Renvoi du projet à un médiateur, à une commission, à une commission conjointe ou à un comité consultatif

Lorsque l'ACDI détermine que, à l'issue de l'examen préalable, un projet doit être renvoyé à un médiateur, à une commission, à une commission conjointe ou à un comité consultatif, la première étape (en consultation tout d'abord avec le vice-président de la Direction générale concernée de l'ACDI, du vice-président de la Direction générale des politiques, et du président) consiste à renvoyer le projet au ministre de l'Environnement. Le ministre renvoie alors le projet à la médiation (*Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*, articles 30-32), à l'examen par une commission (articles 33-35), à un examen conjoint par le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (articles 40-42) ou à un comité consultatif (articles 33 et 35(1)).

Le rapport découlant du renvoi est remis au ministre de l'Environnement, au ministre des Affaires étrangères et du Commerce international, et à l'ACDI. Le ministre de l'Environnement facilite l'accès du public au rapport (*Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*, article 36). L'ACDI examine le rapport et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, y répond. Trois décisions peuvent être rendues :

- a) le projet **N'EST PAS** susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- b) le projet **EST** susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui **PEUVENT ÊTRE** justifiés;
- c) le projet **EST** susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui **NE PEUVENT PAS** être justifiés.

Dans les deux premiers cas, la participation de l'ACDI au projet tel qu'il a été soumis est autorisée. L'ACDI doit :

- veiller à l'application de toute mesure d'atténuation [10] qu'elle estime indiquée (*Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*, article 37);
- élaborer tout programme de suivi [20] qu'elle estime indiqué et veiller à son application (*Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*, article 38);
- veiller à ce que le public soit avisé conformément à l'article 38 du *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*.

Dans le troisième cas, la participation de l'ACDI au projet tel qu'il a été soumis **N'EST PAS** autorisée. L'ACDI doit s'assurer qu'un avis à cet effet est consigné au registre

public [9] (*Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*, alinéa 37(3)a)).

22. Exemples de processus d'évaluation environnementale de rechange compatibles avec la LCEE (à être utilisé aux termes du paragraphe 54(2) de la LCEE lorsque les détails essentiels du projet ne sont pas connus)

Les pays et organisations suivantes disposent de processus d'évaluation environnementale qui satisfont aux exigences minimales de la LCEE et peuvent être utilisés à la place du processus canadien:

- Bangladesh
- Bolivie
- Égypte
- Philippines
- Afrique du Sud
- Banque africaine de développement
- Banque asiatique de développement
- Banque mondiale

Cette liste n'est *pas* complète. En cas de doute au sujet de l'utilisation d'un processus d'évaluation environnementale étranger, veuillez consulter la Direction de l'évaluation et de la conformité environnementales, Direction générale des politiques à l'ACDI, ou le spécialiste en environnement de la direction générale.

Prière de noter que l'ACDI doit d'abord justifier les raisons pour lesquelles la LCEE ne s'applique pas avant la sélection d'un processus de rechange compatible. L'ACDI peut toujours se servir de la LCEE dans le cas des situations tombant sous le coup du paragraphe 54(2).

23. Détermination des effets environnementaux lorsque la LCEE ne s'applique pas.

Lorsque la LCEE ne s'applique pas, il faut procéder à l'évaluation des effets environnementaux de l'initiative de l'ACDI, en regard de la Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable, de la Stratégie de développement durable de l'ACDI, de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la biodiversité. Si l'initiative mérite une évaluation environnementale, il est fortement recommandé d'utiliser des renseignements provenant d'une diversité de sources pour l'analyse. Tout processus d'évaluation environnementale « générique » peut être employé, pourvu qu'il représente la meilleure pratique d'évaluation environnementale.

Références

Pour obtenir une aide technique afin d'accéder aux documents suivants et autres, communiquer avec les spécialistes en environnement de l'ACDI ou la Direction de l'évaluation et de la conformité environnementales, Direction générale des politiques, Administration centrale de l'ACDI.

Agence canadienne de développement international (ACDI)

Disponible en ligne et sous forme imprimée

- z Base de données sur les cours de formation relatifs à l'évaluation des incidences environnementales (préparée en collaboration avec l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts (AIEI))
- z L'évaluation environnementale à l'ACDI
- z Guide sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* : le Fonds canadien et les fonds administrés par les missions
- z Guide pratique sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* : le Registre public
- z Index des sites Web relatifs à l'évaluation environnementale (préparé en collaboration avec l'AIEI)
- z Manuel d'évaluation environnementale des programmes et projets des organisations et institutions non gouvernementales (préparé par la Direction générale du partenariat canadien). Aussi disponible en espagnol
- z La politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable
- z Notre engagement envers le développement durable : la stratégie de l'Agence canadienne de développement international

Site Web « L'évaluation environnementale à l'ACDI » : www.acdi-cida.gc.ca/ee

Disponible sous forme imprimée seulement :

- z Affiches sur les processus opérationnels aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- z Benefits of Environmental Assessment (en anglais seulement)
- z Environmental Assessment Manual for Community Development Projects (préparé par la Direction générale de l'Asie, en anglais seulement)
- z Environmental Sourcebook for Micro-Finance Institutions (préparé par la Direction générale de l'Asie, en anglais seulement)
- z Manuel pour la prise en compte des connaissances traditionnelles indigènes dans la planification des projets à l'ACDI

Publications connexes non rédigées par l'ACDI :

- z Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1994. *La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Guide des autorités responsables*. Ottawa, novembre 1994.
- z Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1994. Le Système de classement par autorité responsable de l'Index fédéral des évaluations environnementales -- Guide de l'utilisateur. Ottawa, décembre 1994.
- z European Commission. 1993. *Sectoral Environmental Assessment Sourcebook*. Directorate-General for Development, Commission of the European Communities. June 1993.
- z World Bank. 1991a. *Environmental Assessment Sourcebook. Volume I: Policies, Procedures, and Cross-Sectoral Issues*. Environment Department, World Bank, Washington. Disponible en anglais et en arabe seulement.
- z World Bank. 1991b. *Environmental Assessment Sourcebook. Volume II: Sectoral Guidelines*. Environment Department, World Bank, Washington. Disponible en anglais et en arabe seulement.
- z World Bank. 1991c. *Environmental Assessment Sourcebook. Volume III: Guidelines for Environmental Assessment of Energy and Industry Projects*. Environment Department, World Bank, Washington. Disponible en anglais et en arabe seulement.

ANNEXE A :

Listes types d'activités pour différents projets

A1. Projets d'irrigation

Préparation du terrain

Relocalisation

Défrichage

Nivellement

Excavation des canaux d'alimentation et de drainage

Mise en place de l'infrastructure

Grands ouvrages de génie civil (p. ex., barrages, déversoirs, postes de pompage, canaux de distribution, conduites)

Petits ouvrages de génie civil (p. ex., puits, réseaux de distribution)

Inondation

Gestion de l'irrigation

Prélèvement d'eau de la nappe souterraine

Prélèvements d'eau d'un cours d'eau ou d'un réservoir

Distribution de l'eau

Épandage d'eau dans les champs

Drainage

Réutilisation de l'eau d'irrigation

A2. Projets de gestion des déchets solides

Choix de l'emplacement

Construction

Voies d'accès

Cellules de stockage

Incinérateurs

Collecte et transfert des déchets

Traitement et élimination des déchets

Traitement chimique

Traitement biologique

Traitement physique

Maintien des opérations